

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 710 ARMP/CRD DU 21 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU CENTRE-OUEST DU MARCHÉ N°27/06/10/01/03/2009/00009 PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERAL ECO DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LATRINES COLLECTIVES DANS LA REGION DU CENTRE-OUEST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 Septembre 2011 de la Directrice régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du centre- ouest demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA

tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DRAH du Centre-Ouest, Rafik STAALI, Hamadé SAWADOGO et Henri COULIBALY ;
- au titre de l'entreprise GENERALE ECO, Idrissa OUEDRAOGO et Adama SAWADOGO ;
- au titre du bureau de contrôle, l'entreprise BURED, Rafik STAALI et Issa ADOUM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Directrice Régionale du Centre-Ouest a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Directrice Régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Centre-Ouest a introduit une demande de résiliation du marché n°27/00/10/01/03/2009/000009 pour la réalisation des travaux de latrines collectives ; que l'entreprise GENERALE ECO, attributaire dudit marché a été notifiée le 11 août 2009 pour un délai d'exécution de quinze (15) mois ; qu'après la suspension des travaux pour une période de 3,5 mois pour cause de saison hivernale ; qu'aujourd'hui, l'entreprise accuse un retard dans l'achèvement des travaux ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 5% ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, lorsqu'elle a reçu le paiement du décompte, elle a déployé son équipe sur le terrain parce qu'elle avait eu des problèmes au départ ; qu'elle demande jusqu'au 28 février 2012 pour terminer ;

AU FOND

Considérant que le présent marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale de l'Agriculture et l'Hydraulique du Centre-Ouest a adressé à l'entreprise GENERALE ECO une mise en demeure le 08 avril 2011, que malgré sa mise en demeure adressée à l'entreprise, les travaux ne sont toujours pas achevés et le taux de réalisation est estimé à 5% ;

Considérant que les différentes parties sont unanimes que le retard d'exécution est lié au non-paiement de l'avance de démarrage et au paiement tardif des décomptes ;

Considérant qu'au regard du volume de ce marché par rapport aux autres, l'autorité contractante a accepté ce délai supplémentaire allant jusqu'au 28 février 2012 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

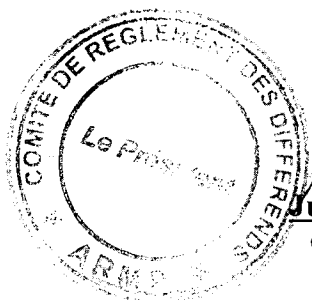
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 28 février 2012 à l'entreprise GENERAL ECO pour

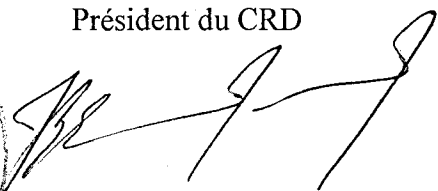
achever les travaux du marché n°27/06/10/01/03/2009/00009 pour l'exécution des travaux de construction de latrines collectives dans la région du centre-ouest ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National